

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'industrie et de la recherche et du ministre de l'éducation nationale en date du 6 juin 1984, M. Poireau (Michel), administrateur civil affecté au ministère de l'éducation nationale, est détaché auprès du ministère de l'industrie et de la recherche, en qualité de chargé de mission à la délégation générale à la recherche scientifique et technique, pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 au titre de la mobilité.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale en date du 6 juin 1984, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 1983 portant titularisation et classement dans le corps des attachés d'administration centrale sont, en ce qui concerne Mme Brun (Michèle), modifiées ainsi qu'il suit :

« Mme Brun (Michèle), attaché d'administration centrale stagiaire du ministère de l'éducation nationale, est, en application des dispositions de l'article 16-4 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 et compte tenu de l'année de stage, titularisée en qualité d'attaché d'administration centrale de 2<sup>e</sup> classe et classée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, au 4<sup>e</sup> échelon avec une ancienneté conservée de huit mois. »

## MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

### Formation des inspecteurs d'hygiène et de sécurité nommés au ministère de l'urbanisme et du logement.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 93-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 75-823 du 3 septembre 1975 portant création et organisation de l'Institut national du travail;

Vu le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 susvisé, une formation sera assurée en matière d'hygiène et de sécurité aux inspecteurs d'hygiène et de sécurité nommés au ministère de l'urbanisme et du logement.

Cette formation sera dispensée par l'Institut national du travail.

Art. 2. — Le programme et les conditions financières seront réglés par un protocole d'accord annuel établi entre le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministère de l'urbanisme et du logement.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, le directeur du personnel au ministère de l'urbanisme et du logement et le directeur de l'Institut national du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1984.

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du personnel,*  
M. ROUSSELOT.

*Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration  
générale, du personnel et du budget,*  
B. MENASSEYRE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et des réformes  
administratives,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique,*  
M. PINET.

### Concours pour le recrutement d'architectes des Bâtiments de France (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'urbanisme et du logement et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 12 juin 1984, est autorisée, au titre de l'année 1984, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'architectes des Bâtiments de France (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à vingt. Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 29 juin 1984, terme de rigueur.

La date des épreuves écrites et orales, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'urbanisme et du logement.

Par arrêté du ministre de l'urbanisme et du logement en date du 12 juin 1984, les épreuves écrites et graphiques du concours pour le recrutement d'architectes des Bâtiments de France (femmes et hommes) se dérouleront les 4, 5 et 6 septembre 1984. Les dates des épreuves orales seront fixées ultérieurement.

NOTA. — Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus auprès du ministère de l'urbanisme et du logement, soit par lettre adressée au bureau des concours et examens (D.P./R.F. 2), 244, boulevard Saint-Germain, 75775 PARIS CEDEX 16, soit en se présentant 35-37, rue Frémicourt, Paris (15<sup>e</sup>) (téléphone : 567-35-90).

### Taux et modalités d'attribution des indemnités susceptibles d'être allouées à certaines catégories de personnels de l'établissement public du parc de La Villette.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu le décret n° 84-453 du 12 juin 1984 relatif aux indemnités allouées à certaines catégories de personnels de l'établissement public du parc de La Villette,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant de l'indemnité mensuelle allouée aux collaborateurs visés à l'article 1<sup>er</sup> (§ a) du décret du 12 juin 1984 susvisé est fixé par le président de l'établissement public du parc de La Villette dans la limite de 15 p. 100 du traitement versé à l'intéressé par son administration d'origine.

Cette rémunération ne peut toutefois excéder 3 000 F par mois.

Art. 2. — La rémunération journalière allouée aux collaborateurs occasionnels visés à l'article 1<sup>er</sup> (§ b) du décret du 12 juin 1984 susvisé est fixée par le président de l'établissement public du parc de La Villette en fonction de la qualification de l'intéressé.

Elle est toutefois assortie d'un plafond mensuel égal à 3 000 F.

Art. 3. — Le président de l'établissement public du parc de La Villette est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Fait à Paris, le 12 juin 1984.

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,*  
PAUL QUILÈS.

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*  
J. CHOUSSAT.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et des réformes  
administratives,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
J. ALLAIN.

## MINISTERE DE LA CULTURE

### Budget de l'établissement public du Grand Louvre.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre délégué à la culture en date du 29 mai 1984, les prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'établissement public du Grand Louvre pour l'exercice 1983 sont arrêtées à la somme nette de 3 098 000 F.

Par arrêté du ministre délégué à la culture et du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 29 mai 1984, les prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'établissement public du Grand Louvre pour l'exercice 1984 sont arrêtées à la somme nette de 113 497 365 F.